★ Année 1948. — N° 123 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 18 Septembre 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 232e SEANCE

Séance du Vendredi 17 Septembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal
2. — Dépôt d'une proposition de résolution.
3. — Entreprises placées sous réquisition. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.
4. — Statut du personnel navigant de l'aéronautique. — Adoption sans débat d'un projet de loi.
5. — Déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse. — Adoption sans débat d'une projet de loi.
6. — Modification du code de justice militaire pour l'armée de terre. — Adoption sans débat d'un projet de loi.
7. — Concours des militaires dégagés des cadres pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.
8. — Distinction posthume en faveur de l'aspirant pilote Jacques-François de La Rocque. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.
9. — Déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte. — Adoption sans débat d'un projet de loi.
10. — Ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. — Adoption sans débat d'un projet de loi.
11. — Contribution française à l'organisation internationale des réfugiés. — Adoption sans débat d'un projet de loi.
12. — Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers. — Adoption sans débat d'un projet de loi.
13. — Organisation du travail de manutention dans les ports. — Adoption sans débat d'un projet de loi
14. — Ordre du Mérite maritime. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
15. — Contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime. — Adoption sans débat d'un projet de loi.
16. — Contingent spécial et annuel de croix du Mérite maritime. — Adoption sans débat d'un projet de loi.
17. — Réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
18. — Elévation du plafond pour les dommages de guerre. — Adoption sans débat d'un projet de loi.
19. — Retrait définitif de l'ordre du jour.
20. — Demandes en autorisation de poursuites. — Adoption sans débat des conclusions des commissions.
21. — Discussion du projet fiscal. — Adoption d'une proposition de la commission des finances: MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Queuille, président du conseil.
22. — Frais de mission et indemnités de fonction des maires et adjoints. — Discussion d'un projet de loi.
MM. Schaff, rapporteur de la commission de l'intérieur; Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Art. 1er, 1 bis, 2, 3, 5: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
23. — Dépôt d'une demande d'interpellation avec demande de fixation immédiate de la date.
Présence des cinquante signatures de la demande non constatée. — Fixation ultérieure de la date.
Rappel au règlement: MM. le général Aumeran, le président.
24. — Règlement de l'ordre du jour.
25. — Renvoi pour avis.
26. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
27. — Dépôt d'une proposition de loi.
28. — Dépôt d'une proposition de résolution.
29. — Dépôt de rapports.
30. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 15 septembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai un projet de loi attribuant une prime mensuelle de 3.000 francs hiérarchisée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, aux personnels des collectivités locales et aux retraités de l'Etat et des collectivités locales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

ENTREPRISES PLACEES SOUS REQUISITION

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi tendant à modifier la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 4 —

STATUT DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Article 1er. — Est validé l'acte dit « loi du 4 octobre 1943 » modifiant la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, sous réserve des modifications apportées par la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 2 de la loi validée du 4 octobre 1943 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 2. — Les dispositions du précédent article seront applicables pour tous les accidents survenus en service aérien commandé entre le 8 mai 1945 et le 30 avril 1946, ces dates incluses. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pour tous les accidents survenus postérieurement au 30 avril 1946:

« 1° Le tableau du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi validée du 4 octobre 1943 fixant le montant des allocations est remplacé par le tableau ci-après:

DÉSIGNATION	CHEF de famille.	CÉLIBATAIRE
	francs.	francs.
Officiers et assimilés.	300.000	185.000
Sous-officiers et assimilés	150.000	95.000
Caporaux-chefs, quartiers-maîtres de 1re classe et assimilés	135.000	82.000
Caporaux, quartiers-maîtres de 2e classe et assimilés.....	120.000	75.000
Soldats, matelots et assimilés	115.000	70.000

« 2° Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 1er de la loi validée du 4 octobre 1943 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 3. — En cas de mise à la retraite pour infirmités et quand après consolidation de la blessure, l'invalidité atteindra au moins 70 p. 100, le capital attribué à la victime de l'accident sera majoré par enfant mineur vivant:

« De 150.000 francs pour un officier ou assimilé;

« De 80.000 francs dans les autres cas.

« § 4. — Si l'accident est suivi de mort, il est attribué:

« *a*) A la veuve non divorcée, ni séparée de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, une allocation égale à celle qui est prévue pour la victime célibataire;

« *b*) Aux enfants mineurs légitimes ou naturels reconnus, une allocation fixée à 120.000 francs par enfant.

« Le capital ainsi alloué à chaque enfant est majoré de 50 p. 100 pour les orphelins de père et de mère et pour les orphelins dont la mère n'a pas droit à l'obtention d'une allocation.

« Toutefois, dans ce dernier cas, le total des allocations ainsi majorées attribuées au titre d'un accident déterminé, ne pourra être supérieur à l'indemnité globale qu'aurait perçue la mère, si elle-même avait eu droit à allocation et l'allocation de chaque orphelin sera, le cas échéant, réduite proportionnellement.

« § 5. — Chacun des ascendants survivants qui aurait droit à pension dans les conditions du titre III de la loi du 31 mars 1919 modifié par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 et par les textes subséquents, recevra une allocation de 37.500 francs. S'il est établi que la victime était, avant sa mort, soutien indispensable de famille, le montant de cette allocation est porté à 67.500 francs pour chacun des ascendants directs dont elle était effectivement le soutien. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pendant la période de quatre ans suivant la date de promulgation de la présente loi, le payement des allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique, acquises au titre des accidents survenus postérieurement au 7 mai 1945, pourra être effectué en plusieurs versements échelonnés jusqu'au terme de cette période. Toutefois, le premier de ces versements devra être d'un montant au moins égal au versement unique auquel aurait pu prétendre la victime ou ses ayants cause sous l'empire des dispositions initiales de la loi du 30 mars 1928. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DECLASSEMENT DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN DEPENDANT DE LA PLACE DE L'ECLUSE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont déclassées deux parcelles de terrain, cadastrées section A, numéros 11 et N.C. sur le territoire de la commune de Leaz (Ain), d'une contenance d'un hectare cinquante ares quatre-vingt-dix centiares, lesdites parcelles dépendant du domaine public comme faisant partie de la place forte de l'Ecluse. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMEE DE TERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre, modifié par le décret du 29 juillet 1939 et relatif à la présidence du tribunal militaire de Tunis, est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 10 dudit code, commençant par les mots: « Le juge du même grade que celui de l'inculpé... » est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le juge du même grade que celui de l'inculpé devra être d'une ancienneté supérieure. Au cas où cette condition ne pourrait être remplie, ce juge sera remplacé par un juge du grade immédiatement supérieur. Toutefois, lorsque l'inculpé sera un maréchal de France ou un général de division, quels que soient ses rang, emploi et prérogatives, et qu'il ne sera pas possible de trouver, dans la première section du cadre de l'état-major de l'armée, pour la composition du tribunal militaire, un nombre suffisant de juges du grade ou rang requis par la loi, il sera suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs suivant le rang d'ancienneté jusqu'à ce que le tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de général de division, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure à celle

de l'inculpé. En ce qui concerne le jugement des sous-officiers, le sous-officier juge devra être d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ajouté à l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'il ne sera pas possible de trouver, dans la circonscription territoriale, les généraux de brigade nécessaires pour constituer le tribunal militaire, celui-ci sera complété par un ou deux généraux de brigade désignés par le ministre de la guerre, suivant le rang d'ancienneté, parmi ceux employés dans la métropole. En dehors de la métropole, ces généraux seront désignés dans les mêmes conditions parmi ceux employés dans les territoires les plus voisins. Le cas échéant, le juge supplémentaire du grade de général de brigade sesa désigné de la même façon. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est ajouté au code de justice militaire pour l'armée de terre un article 157 *bis* ainsi conçu :

« Lorsque l'inculpé sera un maréchal de France ou un général de division, quels que soient ses rang, emploi et prérogatives, et qu'il ne sera pas possible de trouver parmi les officiers généraux en activité, tant pour la présidence que pour la composition du tribunal militaire, un nombre suffisant de juges du grade ou rang requis par la loi, il sera suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs, suivant le rang d'ancienneté, jusqu'à ce que le tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de général de division, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure à celle de l'inculpé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CONCOURS DES MILITAIRES DEGAGES DES CADRES POUR LA LEGION D'HONNEUR ET LA MEDAILLE MILITAIRE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sont applicables à tous les militaires rayés des cadres de l'armée active, par application des dispositions législatives relatives au dégagement des cadres antérieures à la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les militaires rayés des cadres de l'armée active admis à concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, au titre de l'armée active, concourront entre eux. Ceux qui seront inscrits aux tableaux de concours y figureront sous une rubrique spéciale intitulée : « Militaires dégagés des cadres ». Un contingent annuel de décorations avec traitement leur sera réservé.

« Les titres de ces militaires seront appréciés dans les mêmes conditions que ceux des militaires en activité. Ceux de ces titres qui résultent de l'ancienneté leur seront comptés comme s'ils étaient en activité de service pendant la période au cours de laquelle ils sont admis à concourir au titre de l'armée active.

« Ceux de ces militaires qui n'ont pas été compris dans l'un au moins des tableaux normaux de concours établis après la cessation des hostilités et qui ne sont plus proposables, la période au cours de laquelle ils pouvaient concourir au titre de l'armée active étant révolue, seront, s'ils en font la demande, compris dans le premier tableau normal de concours à intervenir, à condition que cette période n'ait pas pris fin avant la publication du premier tableau de concours normal postérieur à la cessation des hostilités. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les officiers qui, dégagés des cadres, ont été mis en non activité par suppression d'emploi, concourront entre eux pour la Légion d'honneur dans les mêmes conditions que les militaires en activité de service. Ceux qui seront inscrits au tableau y figureront sous une rubrique spéciale intitulée : « Militaires dégagés des cadres, en non activité par suppression d'emploi ». Un contingent annuel de décorations avec traitement leur sera réservé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DISTINCTION POSTHUME EN FAVEUR DE L'ASPIRANT-PILOTE JACQUES-FRANÇOIS DE LA ROCQUE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David, tendant à inviter le Gouvernement : 1° à citer à l'ordre de la Nation l'aspirant-pilote Jacques-François de La Rocque, un des plus purs héros de l'air, qui a fait le sacrifice héroïque de sa vie pour sauver ses passagers ; 2° à lui décerner, à titre posthume, la croix de la Légion d'honneur.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à citer à l'ordre de la Nation l'aspirant-pilote Jacques-François de La Rocque et à lui décerner à titre posthume la croix de chevalier de la Légion d'honneur. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

DECLASSEMENT D'UN TERRAIN MILITAIRE DEPENDANT DE L'OUVRAGE DE LA MIOTTE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le terrain dépendant de l'ouvrage de la Miotte, situé à Belfort au carrefour des routes d'Offémont et de Mulhouse, teinté en rose sur le plan ci-joint, est déclassé et rayé du tableau des places de guerre. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

OUVERTURE DE CREDITS AU TITRE DE L'EXERCICE 1948 COMME CONSEQUENCE DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (services civils), en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 23.099.000 francs, répartis par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état annexé :

Ministères d'Etat.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitement des ministres, 1.034.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 100 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 100, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 101. — Personnel du cadre complémentaire. » — (Mémoire.)

« Chap. 102. — Rémunération du personnel contractuel, 2.728.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Rémunération du personnel auxiliaire, 2.328.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 4.225.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 105. — Indemnités de résidence, 625.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 106. — Supplément familial de traitement, 60.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 1.377.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Frais de déplacement et de missions, 861.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Fonctionnement et entretien du matériel automobile, 1.034.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 344.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Achat de matériel automobile, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 320.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Secours, 13.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitement du président du conseil, des secrétaires d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 15.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 373.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 2.343.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Achat de matériel automobile, 350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 69.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

CONTRIBUTION FRANÇAISE A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES REFUGIES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1er juillet 1948-1er juillet 1949.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ouvert au chapitre 603 (Participation de la France à des dépenses internationales) du budget du ministère des affaires étrangères, un crédit s'élevant à 694 millions 847.117 francs destiné à permettre le versement, au titre de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés, pour l'année 1er juillet 1948-1er juillet 1949, de 50 p. 100 de cette contribution correspondant à la période 1er juillet-31 décembre 1948. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

BULLETIN OFFICIEL DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU REGISTRE DES METIERS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.*

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce, des jugements déclaratifs de faillite et d'ouverture de liquidation judiciaire* institué par le décret du 4 août 1926 en application de l'article 101 de la loi du 13 juillet 1925 modifié par l'article 34 de la loi du 29 avril 1926, prend le titre de *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.*

« Toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation qui doit, aux termes de la loi, être effectuée au registre du commerce ou au registre des métiers, est publiée par extrait dans ce bulletin avec les références de son inscription. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes :

« 1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme ;

« 2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci ;

« 3° L'objet du commerce ou de l'exploitation artisanale ;

« 4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement ;

« 5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement en France ou à l'étranger ;

« 6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresse des fondés de pouvoirs ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

« S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera :

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet ;

b) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, en France ou à l'étranger ;

c) Le montant du capital social avec l'indication du montant respectif des apports en nature et des apports en numéraire et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;

d) Les nom, prénoms, adresse et qualité des dirigeants responsables de la société, gérants ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine, et s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale doit contenir les indications suivantes :

« 1° Le nom du vendeur et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers ;

« 2° Les nom et prénoms de l'acquéreur, ainsi que l'indication de sa nationalité d'origine, ou, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci, ou s'il s'agit d'une société, les indications exigées à l'article précédent ;

« 3° La nature et le siège du fonds de commerce ou de l'exploitation artisanale ;

« 4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée ainsi que la date de cette insertion ;

« 5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation, faisant suite à la mise d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant, à l'exception de celle relative à l'élection de domicile. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant ou de l'artisan, l'objet du commerce ou de l'exploitation artisanale ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences, en France ou à l'étranger.

« Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

« Dans les cas prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les déclarations aux fins d'inscription modificative sont également publiées au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscription modificative concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire sont, dans tous les cas, publiées audit bulletin par application de l'article 442, alinéa 2, du code de commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées aux frais du nouvel exploitant du fonds ou de l'entreprise artisanale, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La publicité prescrite par la présente loi a lieu dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que celle prévue par le décret du 4 août 1926 portant création du *Bulletin officiel* à laquelle elle se substitue.

« Les articles 1er et 3 de ce décret sont abrogés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

ORGANISATION DU TRAVAIL DE MANUTENTION DANS LES PORTS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 24 de la loi du n° 47-1746 du 6 septembre 1947, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« La contribution patronale prévue à l'article 16 est due dès la promulgation de la présente loi et ce jusqu'au 31 mars 1949. Un nouveau texte devra, avant cette date, fixer définitivement les ressources de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

ORDRE DU MERITE MARITIME

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930, instituant l'ordre du Mérite maritime.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 9 février 1930 instituant un ordre du Mérite maritime est modifié de la manière suivante:

« Pour l'année 1947 et les années suivantes, le nombre des croix de commandeur est annuellement fixé à 9, celui des croix d'officier à 75 et celui des croix de chevalier à 260. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 9 février 1930 est modifié de la manière suivante:

« Le tableau ci-après déterminera la proportion dans laquelle les croix de chevalier, d'officier, de commandeur seront attribuées, en premier lieu, au personnel navigant de la marine marchande, en second lieu aux personnes qui se sont distinguées pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques et, en troisième lieu, au personnel de la marine de l'Etat. »

DÉSIGNATION	CONTINGENT A Personnel navigant.	CONTINGENT B Personnes qui se sont distinguées pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques.	CONTINGENT C Personnel de la marine de l'État.
Commandeur	5	2	2
Officier	50	15	10
Chevalier	175	60	25
	230	77	37

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 15 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE CROIX DU MERITE MARITIME

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes, un contingent exceptionnel de décorations du Mérite maritime comprenant:

« 1 croix de commandeur,
« 4 croix d'officier
« et 34 croix de chevalier,
« en vue de récompenser les mérites des personnes qui se sont particulièrement distinguées en vue du bon fonctionnement des divers rouages de la direction dissoute. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

CONTINGENT SPECIAL ANNUEL DE CROIX DU MERITE MARITIME

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du Mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du Président de la République.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à l'occasion des voyages officiels du Président de la République, un contingent spécial et annuel de décorations du Mérite maritime comprenant :

« 1 croix de commandeur,
« 10 croix d'officier
« et 25 croix de chevalier. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 17 —

REFORME DU REGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — I. — Les agents visés à l'article 1er supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de solde et accessoires de solde, de suppléments définitifs de traitement ou solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

« Ne sont pas soumis à la retenue de 6 p. 100 les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subven-

tions obligatoires ou facultatives de diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

« En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesures disciplinaires, la retenue est perçue sur le traitement entier.

« II. — Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de 60 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

« Il suffit de 55 ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B.

« Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'agent qui est reconnu par le ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la présente loi, hors d'état de continuer ses fonctions.

« II. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit:

« 1° Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

« 2° Pour les fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de la loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

« La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

« III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis:

« 1° Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 25 de la présente loi;

« 2° Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 26 de la présente loi;

« 3° Sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

« 4° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille. »

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 ou, le cas échéant, d'un délai de quarante-deux mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93, paragraphe premier de ladite loi. Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquérait des droits à pension.

« Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 6, paragraphe III, 2°. »

Je mets aux voix l'article 26 ainsi rédigé.

(*L'article 26, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 35.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 35. — I. — La femme, séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 32, paragraphe V.

« II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 32, paragraphe I.

« Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

« III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 32, paragraphe I, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

« Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs. »

Je mets aux voix l'article 35, ainsi rédigé.

(*L'article 35, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 36.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 36, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 36. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 32 ainsi qu'à l'article 37, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

« Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

« II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe VIII de l'article 32, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe 1er, quelles qu'en aient été la date et la durée.

« III. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 32 et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 28, qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

« Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire. »

Je mets aux voix l'article 36, ainsi rédigé.

(*L'article 36, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 51.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 51, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 51. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au ministre dont relève ou relevait le fonctionnaire ou le militaire. La concession en est effectuée par arrêté conjoint du même ministre et du ministre des finances.

« L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension. »

Je mets aux voix l'article 51 ainsi rédigé.

(*L'article 51, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 58.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 58, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 58. — I. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ou militaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'emplois publics, de rémunérations et de retraites. En aucun cas, le

temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder la limite de quatre fois le minimum vital.

« Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité servie par l'Etat ou, à défaut, sur les arrérages servis par la collectivité qui alloue la pension la plus ancienne. Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

« II. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, soit au titre de la présente loi, soit au titre de l'un des régimes particuliers de retraites des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936, est interdit.

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de deux fois le minimum vital, avec application éventuelle des dispositions du dernier alinéa du paragraphe I du présent article.

« III. — Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe I du présent article, que les pensions procèdent d'un régime ou d'un autre.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions militaires d'invalidité pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux règles en vigueur. Elles sont toutefois applicables en ce qui concerne le cumul d'une pension mixte, concédée au titre des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919, avec une autre pension pour le total formé par cette dernière et la part rémunérant les services dans la pension mixte. »

Je mets aux voix l'article 58 ainsi rédigé.

(*L'article 58, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 59.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 59, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 59. — I. — L'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifié et complété par les ordonnances des 30 mai et 23 juillet 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées à l'alinéa qui précède, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède lesdits émoluments de base.

« Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas trois fois le minimum vital. »

« I *bis*. — L'article 6 de l'ordonnance du 25 août 1944 est complété par l'alinéa suivant :

« Le fonctionnaire titulaire de deux emplois publics, mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux, désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension. »

« II. — L'article 7 (alinéas 2 et 3) de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié par l'ordonnance du 30 mai 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires civils dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires, soit de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, soit de la caisse des retraites de l'Algérie, soit de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens, soit de la caisse marocaine de retraites, soit de la caisse intercoloniale de retraites, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité, en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre dudit emploi.

« La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues.

« Les régimes de retraites énumérés ci-dessus devront être modifiés en vue d'y inclure des dispositions analogues à l'égard de leurs tributaires. »

« III. — L'article 12 de la loi du 30 avril 1920 portant modification de la législation des pensions civiles et militaires, remplacé par l'article 12 de la loi du 3 juin 1941 et modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 23 juillet 1945, est à nouveau modifié comme suit :

« Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à concurrence de trois fois le minimum vital. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936, relatif au cumul. »

« IV. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le payement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

« Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

« La pension est éventuellement revisée pour tenir compte des nouveaux services.

« V. — Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à revision d'une telle pension.

« VI. — Les indemnités allouées aux titulaires d'une pension à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec ladite pension dans les conditions fixées aux paragraphes I et III du présent article, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent, en aucun cas, ouvrir de nouveaux droits à pension ou à revision d'une telle pension.

« VII. — L'article 18 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul remplacé par l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1945 est à nouveau remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 18. — Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la pension ou la rente.

« Pour les titulaires de pensions ou rentes servies par l'Etat, cette réduction est effectuée au vu d'un certificat de suspension délivré par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Pour les titulaires de pensions servies par d'autres collectivités, la réduction est effectuée au vu de certificats de suspension établis par ces collectivités. »

Je mets aux voix l'article 59, ainsi rédigé.

(*L'article 59, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 59 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 59 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

Art. 59 *bis*. — Les dispositions du présent titre s'appliqueront, à compter du 1er janvier 1948, aux retraités dont la pension aura été concédée ou revisée suivant les modalités prévues à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 59 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 59 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 61.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 61, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 61. — I. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 22, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924 recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p.100 du minimum vital par année de service effectif à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

« La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925.

« II. — Les pensions de veuve concédées au titre des articles 22, paragraphe 2, et 23 de la loi du 14 avril 1924 seront calculées à raison de 1,5 p.100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

« Les pensions temporaires d'orphelin seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

« III. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 68 de la loi précitée seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

« IV. — Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions. »

Je mets aux voix l'article 61, ainsi rédigé.

(*L'article 61, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 63.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 63, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 63. — Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres XI et XII, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou militaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 32 ci-dessus:

« *a*) La pension de réversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles 19, 21 ou 22, paragraphe 1er, de la loi du 14 avril 1924 sera basée sur la pension du mari ou du père, revisée conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe II;

« *b*) La pension de réversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 22, paragraphe II, de la loi précitée sera fixée conformément aux dispositions de l'article 61, paragraphe II. »

Je mets aux voix l'article 63 ainsi rédigé.

(*L'article* 63, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 69.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 69, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 69. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2107 du 31 décembre 1947 portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme totale de 3 milliards 24.999.000 francs et réparti par chapitres du budget des finances ainsi qu'il suit:

« Chap. 071. — Pensions militaires	2.304.999.000 »
« Chap. 072. — Pensions civiles	720.000.000 »
Total égal	3.024.999.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 69 ainsi rédigé.

(*L'article* 69, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

ELEVATION DES PLAFONDS POUR LES DOMMAGES DE GUERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: I. — Du projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. II — Des propositions de loi: *a*) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; *b*) de M. Carles, conseiller de la République, tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les trois derniers alinéas de l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 2° De la part dépassant:

« *a*) 5 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles destinés principalement à l'habitation des immeubles bâtis des exploitations agricoles et des immeubles bâtis des entreprises industrielles, commerciales et artisanales;

« *b*) 2 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« *c*) 5 millions de francs pour le sinistré qui a droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories *a* et *b* ci-dessus.

« Ce plan approuvé par une loi s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutés avec l'intervention financière de l'Etat.

« Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 5 ou à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est inséré entre l'article 4 et l'article 5 de la loi précitée du 28 octobre 1946 l'article suivant:

« *Art.* 4 bis. — Les dispositions de l'article 4, 2° ci-dessus, ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, ainsi que des sociétés et des offices d'habitation à bon marché. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

RETRAIT DEFINITIF DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant statuts des centres d'apprentissage, mais une demande de retrait signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 20 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption sans débat des conclusions des commissions.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3689 rectifié, rapport 3868).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5140, rapport n° 5375).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5275, rapport n° 5376).

Je consulte l'Assemblée sur le passage au conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5026, rapport n° 5396).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 21 —

DISCUSSION DU PROJET FISCAL

Adoption d'une proposition de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur le président, je m'excuse d'intervenir à cette heure, car régulièrement, c'est en fin de séance que je devrais présenter les suggestions que je crois devoir soumettre à l'Assemblée nationale.

Hier après-midi, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi dont la commission des finances s'est saisie aussitôt.

Elle a poursuivi ses travaux assez tard dans la soirée et les a repris ce matin, mais elle se trouve dans l'obligation, désirant que ses délibérations soient complètes, de les continuer encore cet après-midi.

Dans ces conditions, je voudrais obtenir de l'Assemblée et du Gouvernement — je me félicite de la présence de M. le président du conseil, qui permettra un accord unanime — que le débat sur les projets fiscaux ne s'instaurât ici que demain matin.

En effet, il faut prévoir le temps nécessaire pour procéder au tirage du rapport que je dois présenter au nom de la commission des finances, dont les travaux ne sont du reste pas terminés. Il y a intérêt, dans un débat de cette importance, à ce que chacun de nos collègues soit très exactement informé. (*Très bien! très bien!*)

En conséquence, je crois qu'il serait plus sage, plus prudent et, aussi, pour le bon ordre de nos travaux, plus rationnel que le débat ne s'ouvrît que demain matin.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut que s'incliner devant les arguments que vient de présenter M. le rapporteur général.

Je remercie la commission des finances d'avoir, dès le dépôt du projet, abordé son examen.

Je sais que, déjà, le travail est très avancé. Mais je veux bien m'incliner devant l'argument de la limite des forces humaines et, M. le rapporteur général déclarant que c'est seulement demain matin qu'il pourra déposer son rapport et le faire distribuer, je lui accorde bien volontiers ce délai. J'en ai demandé un moi-même, et c'est une raison de plus pour moi de prier l'Assemblée de fixer, d'une façon ferme, le débat à demain matin afin que, dans la journée ou, au besoin, dans la nuit, nous puissions terminer l'examen du projet.

M. le président. M. le rapporteur général, d'accord avec le Gouvernement, propose à l'Assemblée d'aborder demain matin le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant création de ressources nouvelles et aménagement de certains impôts.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

FRAIS DE MISSION ET INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES ET ADJOINTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. — du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, déjà modifiée par la loi n° 47-655 du 9 avril 1947; II. — des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 9 avril 1947 relative aux indemnités des maires et adjoints; 2° de M. Philippe Gerber, conseiller de la République, tendant à ajouter un article complémentaire à la loi du 9 avril 1947 modifiant l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et adjoints (n°s 4194-3931-4282-4770-4908-5111-5391-5392).

La parole est à M. Schaff, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Joseph Schaff, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à modifier l'ordonnance du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et adjoints, qui a déjà été modifiée par la loi du 9 avril 1947.

Consacrant le principe défini dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 18 octobre 1945, qui lie les taux maxima des indemnités de fonction à celui du coût de la vie, le Gouvernement a jugé nécessaire de majorer les taux de ces indemnités, puisque les frais de représentation et les dépenses d'ordre très divers qu'elles ont pour but de couvrir ont subi la hausse générale des prix.

Votre commission de l'intérieur, qui a examiné ce texte en même temps que la proposition de loi de M. Meck et celle de M. Gerber, conseiller de la République, qui concerne le même objet, a reconnu, à l'unanimité, la nécessité absolue de relever le taux des indemnités des maires et adjoints.

Compte tenu des propositions qui lui étaient soumises, elle a apporté à ces textes différents aménagements qu'elle estime nécessaires et qui ont été exposés largement et en détail dans les deux rapports que j'ai eu l'honneur de déposer en son nom.

Toutefois, les conclusions auxquelles elle est parvenue ne semblent pas avoir été adoptées dans leur ensemble par le département des finances, lequel entend, paraît-il, défendre son projet initial.

Quoi qu'il en soit, votre commission de l'intérieur, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission des finances, s'est prononcée en faveur du maintien des conclusions adoptées par ces deux commissions intéressées.

Comme le principe qui a motivé le projet gouvernemental ne souffre pas de difficulté, je prie l'Assemblée d'adopter les conclusions de sa commission de l'intérieur unanime.

Au cas où le Gouvernement voudrait reprendre son texte initial, je proposerais qu'il soit procédé immédiatement à la discussion des articles du projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances, dans un premier examen, avait décidé de modifier assez sensiblement les propositions de la commission de l'intérieur. Mais, animée du souci de donner, dans le plus bref délai possible, satisfaction aux demandes des élus municipaux, après entente avec la commission de l'intérieur elle s'est ralliée au texte qui vous est actuellement proposé et auquel elle donne un avis très favorable.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter le texte tel qu'il est proposé par la commission de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le barème annexé à l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, tel qu'il a été établi par l'article 4 de la loi n° 47-655 du 9 avril 1947, est remplacé par le barème suivant:

COMMUNES D'UNE POPULATION MUNICIPALE TOTALE	MAIRES ET PRÉSIDENTS de délégations spéciales.	ADJOINTS ET MEMBRES de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoint (indemnité individuelle).
	francs.	francs.
De moins de 500 habitants	18.000	9.000
De 501 à 1.000 —	27.000	13.500
De 1.001 à 1.500 —	36.000	18.000
De 1.501 à 2.000 —	45.000	22.500
De 2.001 à 2.500 —	54.000	27.000
De 2.501 à 5.000 —	90.000	40.500
De 5.001 à 10.000 —	144.000	54.000
De 10.001 à 35.000 —	180.000	81.000
De 35.001 à 60.000 —	252.000	90.000
De 60.001 à 85.000 —	324.000	96.000
De 85.001 à 110.000 —	390.000	108.000
De 110.001 à 150.000 —	348.000	132.000
De plus de 150.000 — (sauf Lyon et Marseille).	435.000	174.000

M. Truffaut a déposé un amendement à cet article, au nom de la commission des finances saisie pour avis.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis.* L'accord intervenu élimine cet amendement. Je ne le maintiens donc pas.

M. Antoine Demusois. L'unanimité a été réalisée.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 1 bis.]

M. le président. « Art. 1 *bis.* — Le troisième alinéa du texte suivant le barème B annexé à l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les conseils municipaux des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ont la faculté de majorer les indemnités prévues au barème figurant à l'article précédent dans la limite de 50 p. 100 pour les communes dont la population municipale totale est inférieure à 5.000 habitants et de 25 p. 100 pour celles dont la population municipale totale est supérieure à ce chiffre. »

M. Truffaut a déposé un amendement à cet article, au nom de la commission des finances saisie pour avis.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis.* La commission des finances l'abandonne.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis.*

(L'article 1 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'indemnité mensuelle de fonctions prévue à l'article 8 de l'ordonnance précitée, modifiée par l'article 2 de la loi du 9 avril 1947, est ainsi fixée:

« 8.000 francs pour les membres du conseil municipal,

« 32.000 francs pour les maires d'arrondissements de Paris,

« 24.000 francs pour les adjoints. »

M. Truffaut, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement à cet article.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis.* La commission des finances l'abandonne.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — L'article 9 de l'ordonnance précitée, modifié par l'article premier de la loi du 9 avril 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Les indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon sont fixées à 450.000 francs pour le maire et à 225.000 pour chacun des adjoints. » — *(Adopté.)*

[*Article* 4.]

M. le président. L'article 4 a été supprimé par la commission.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — La présente loi aura effet à compter du 1er janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et la loi n°47-655 du 9 avril 1947, relatives aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 23 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION AVEC DEMANDE DE FIXATION IMMEDIATE DE LA DATE

M. le président. J'ai reçu de M. Vincent Badie une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernemnt compte prendre pour assurer aux parlementaires malgaches et leurs coaccusés les garanties d'une justice impartiale et sereine.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence des cinquante signataires n'est pas constatée. *(Mouvements divers.)*

Je crois qu'il serait convenable de recommencer l'appel. *(Protestations à droite. — Mouvements divers.)*

M. le général Adolphe Aumeran. Nous protestons. Il n'y a pas de raison de recommencer l'appel.

Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donnerai la parole après l'appel.

(L'appel a lieu. — Mouvements divers.)

M. le président. La présence des cinquante signataires n'ayant pas été constatée, il sera procédé ultérieurement à la fixation de la date de discussion de l'interpellation.

La parole est à M. Aumeran, pour un rappel au règlement.

M. le général Adolphe Aumeran. Je tiens à protester contre le deuxième appel auquel il vient d'être procédé. Cela ne s'est jamais fait. *(Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.)*

Dernièrement, à l'occasion d'une semblale procédure, et la présence des cinquante signataires n'ayant pas été constatée, on s'est contenté d'un seul appel.

Je pense qu'à l'avenir il faudra s'en tenir à cette méthode. *(Applaudissements à droite et sur divers bancs.)*

M. le président. Après un premier appel, il est fréquemment procédé au réappel.

M. le général Adolphe Aumeran. Jamais en cette matière. Fort de mon assiduité à nos séances, je puis m'en porter garant.

M. le président. C'est une question de bonne foi. Il importe, dans un cas semblable, de savoir si, en fait, les cinquante signataires sont présents.

L'incident est clos.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain samedi 18 septembre 1948, à neuf heures et demie, première séance publique:

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagement de certains impôts (nos 5473-5487. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A quinze heures, 2e séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission;

Suite du débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagement de certains impôts (nos 5473-5487. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 25 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur: I. Les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; II. Les propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revalo-

(1) La demande porte les signatures de MM. Vincent Badie, André Philip, Apithy, Martine, Félix-Tchicaya, Rivet, Silvandre, Benchennouf, Mamba Sano, Defferre, Ninine, Borra, Sion, Géraud Jouve, Depreux, Emile Bèche, Pierre Ségelle, Pierre Doutrellot, Jean Wagner, Jean Capdeville, Mme Degrond, MM. Pouyet, Cordonnier, Fily Dabo Sissoko, Mazuez, Vée, Deixonne, Boukadoum, Lamine-Debaghine, Laribi, Desson, Guitton, Djemad, Horma Ould Babana, Môquet, Albert Morand, Signor, Calas, Touchard, Thuillier, d'Astier de La Vigerie, Paumier, Genest, Mme Bastide, MM. Masson, Montagnier, Mmes Ginollin, Boutard, MM. Senghor, Lamine-Gueye, Mmes Galicier, Sportisse.

riser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée (n°s 313-1229-2699-2749-2765-3364-4205-4501-312-2957-4044-5168), qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 26 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 14 septembre 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui:

1° Le projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué (N°s 4560, 5426, 5478);

2° Le projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin (N°s 4562, 5462, 5477);

3° Le projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget du ministre de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires) (N°s 5240, 5479).

— 27 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à modifier la loi du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5483, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Xavier Bouvier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, par mesure d'économie, l'affichage des discours officiels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5488, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment*).

— 29 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Lamblin un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Louis Marin tendant à assurer aux professeurs du Conservatoire national de musique, de l'école nationale des beaux-arts, de l'école des arts décoratifs le même régime de retraites que leurs collègues de l'enseignement supérieur (N° 5283).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5484 et distribué.

J'ai reçu de M. Borra un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales (N°s 5128, 5227, 5445).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5485 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts (N° 5473).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5487 et distribué.

— 30 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

L'avis sera imprimé sous le n° 5486, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nomination de rapporteurs

AGRICULTURE

M. Perdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5454) de M. Gros, tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la prime de 2.500 francs, fixée par l'arrêté du 6 septembre 1948, aux travailleurs salariés de l'agriculture et des forêts.

FINANCES

M. Ramette a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5466) de Mme Darras, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux familles des victimes du grave accident de mine survenu au puits n° 7 à Liévin.

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4524) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un centre national d'éditions universitaires. — (Renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.)

M. Jacques Duclos a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5413), autorisant le Président de la République à ratifier deux accords conclus le 13 janvier 1948 entre le Gouvernement français et la commission préparatoire de l'organisation internationale pour les réfugiés. — (Renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.)

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5424) de M. Tony Révillon et plusieurs de ses collègues, tendant à assimiler les juges de paix aux juges des tribunaux de première instance. — (Renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.)

M. Gresa a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5436) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un régime de prestations-pensions pour le personnel navigant de l'aéronautique civile. — (Renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.)

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Ben Tounes a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5103) de M. Boumendjel, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à prononcer l'incompatibilité entre le mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française et les hautes fonctions de résidents généraux, hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5439) de M. Chamant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer au plus tôt un projet de loi sur le mode d'élection à l'Assemblée nationale.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Malbrant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5390) de M. Castellani, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix du café aux producteurs.

M. Juglas a été nommé rapporteur pour avis de l'avis (n° 5480) transmis par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. — (Renvoyé pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Devinat.

OPPOSITION au vote sans débat du projet de loi portant statut des centres d'apprentissage (n°s 448-5268-5285-5397) formulée au moins par 50 membres conformément à l'article 38 du règlement.

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat.

MM. Benoist, Arthaud, Toujas, Berger, Genest, Brillouet, Mme Rose Guérin, Brault, Mouton, Mme Schell, Mme Reyraud, Mme Duvernois, Guillon, Mlle Archimède, Guiguen, Môquet-Lenormand, Citerne, Renard, Lavergne, Duprat, Besset, Roncaule (G.), Pronteau, Pirot, Blanchet, Gros, Fievez, Hamon, Grenier, Dumet, Pierre Villon, Lambert (L.), Mme Galicier, Mora, Dassonville, Mudry, Denis, Biscarlet, Doyen, Cristofol, Mokhtari, Airoldi, Hamani Diori, Patinaud, Mme Vaillant-Couturier, Mme Péri, Billat, Julian, Thamier, Manceau, Castera, Fayet, Mme Marie Lambert, Girardot.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 SEPTEMBRE 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt;*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL, FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7600. — 17 septembre 1948. — **M. Louis Beugniez** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel féminin de son administration ne bénéficie d'un congé, avec traitement, pour couches et allaitement, que de huit semaines, alors que l'article 96 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que la durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale, soit quatorze semaines; et lui demande les raisons pour lesquelles son administration n'applique pas cette disposition, malgré l'avis formulé par le conseil d'Etat à ce sujet.

7601. — 17 septembre 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il est indispensable d'imposer aux marchands publics perte de temps et frais de transport pour que, chaque année, soient vérifiés leurs poids et leurs balances.

7602. — 17 septembre 1948. — **M. René Schmitt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en 1945 le ministre de la reconstruction a fait appel à la main-d'œuvre des grandes villes pour commencer les travaux de remise en état des immeubles en partie sinistrés et réparables, contre des indemnités de dépaysement, celles-ci payables par les employeurs et remboursables, sur remise de bordereaux justificatifs, par les services de la reconstruction; toutefois, il était prévu, à titre d'indemnité pour les employeurs et pour ces avances, un intérêt de 8 p. 100 et les frais de gestion. Or, récemment, un inspecteur des finances, faisant état d'une décision de son administration n° 4036 du 6 septembre 1946, émet la prétention de faire payer à un entrepreneur une taxe de 3,50 p. 100 de prestation de service, 1 p. 100 de taxe de transaction et 1 p. 100 de taxe locale sur la totalité des sommes avancées et remboursées. Il demande si ces exigences sont légales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7603. — 17 septembre 1948. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un adjudant qui a été dégagé des cadres en octobre 1947. Jusqu'en mai 1948, époque à laquelle il a trouvé un emploi de contractuel, il a touché l'indemnité mensuelle accordée aux militaires dégagés des cadres. Marié, père d'un enfant le 11 février 1948, il a touché, à cette date, les allocations prénatales et la première fraction de prime à la première naissance. En mai 1948, il a touché ses arrérages de pension avec effet rétroactif partant d'octobre 1947. Ce sous-officier a remboursé ses indemnités de dégagement perçues pendant cette période. Il lui demande: 1° si l'administration militaire est autorisée à lui réclamer, en outre, le remboursement des allocations prénatales et la première partie de la prime à la première naissance; 2° si un pensionné militaire, sans travail, a droit aux indemnités familiales au même titre qu'un dégagé.

DEFENSE NATIONALE

7604. — 17 septembre 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° dans quelles conditions de loyer a été souscrit le bail de l'hôtel sis 31, rue de Monceau; 2° quel est le coût des aménagements qui y ont été effectués; 3° quelles nécessités de service imposaient de telles dépenses.

7605. — 17 septembre 1948. — **M. Augustin Laurent** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'aux termes de dispositions récemment publiées, les sous-officiers anciens combattants, ayant participé à des opérations militaires après le 25 juin 1940 ou ayant été prisonniers, peuvent demander d'effectuer une période militaire exceptionnelle, en vue d'être nommés sous-lieutenants. Cet avantage s'ajoute à d'autres justement accordés aux mêmes catégories d'anciens combattants. Il reste toutefois le cas des unités restées groupées et ayant opéré leur retrait selon les ordres donnés. C'est, notamment, le cas d'une partie du 73e régiment d'infanterie dont les hommes après avoir combattu sur plusieurs fronts, en particulier à Rethel, ont risqué leur vie pour ne pas être prisonniers et qui ont ramené à l'abri leur drapeau et la caisse de leur compagnie. Ces hommes méritent qu'on s'intéresse à eux et ne sauraient être considérés comme indignes de bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades anciens prisonniers. Il demande si des mesures d'exception ne sont pas susceptibles d'être prises en leur faveur.

FRANCE D'OUTRE-MER

2606. — 17 septembre 1948. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que, sous prétexte de difficulté de relève des administrateurs, le haut commissaire en Afrique occidentale française envisagerait d'user de l'article 35, paragraphe 2, du décret du 2 mars 1910 pour retarder l'envoi en congé régulier d'administrateurs arrivant en fin de séjour; 2° dans l'affirmative, s'il pourrait lui faire connaître comment la pénurie de personnel qu'indiquerait le recours en temps de paix à une telle mesure est compatible avec la réduction du nombre des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, avec la décision d'interdire l'accès du corps des administrateurs aux stagiaires de l'administration coloniale ainsi qu'avec le fait que, contrairement au règlement, certains élèves récemment sortis de l'école nationale de la France d'outre-mer n'ont pas encore pris service outre-mer.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7607. — 17 septembre 1948. — **M. René Schmitt** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'administration des contributions indirectes d'Avranches émet la prétention d'imposer les entrepreneurs du bâtiment pour la remise en état des immeubles sinistrés et réparables, à la taxe de 10 p. 100, dite « à la production »; et lui demande si ces exigences sont légales.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7608. — 17 septembre 1948. — **M. de Baudry d'Asson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne veuve, propriétaire de 11 hectares de terre ayant perdu, en 1946, l'allocation temporaire pour un revenu estimé à 22.000 francs, soit 2.000 francs de l'hectare, c'est-à-dire un revenu inférieur au maximum prévu de 45.000 francs, et qui n'a plus perçu cette allocation depuis l'application du décret du 13 mars 1947 fixant à 500.000 francs le capital au-dessus duquel l'allocation ne doit plus être versée; et lui demande si elle est astreinte à rembourser les sommes qu'elle a perçues en 1946 en vertu de la législation en vigueur à l'époque, comme l'exige la caisse de sécurité sociale.

7609. — 17 septembre 1948. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne se propose pas, en raison des hausses de prix qui se sont produites depuis dix-huit mois, de relever, au moins en faveur des vieillards de plus de soixante-dix ans, le chiffre maximum, fixé par le décret du 13 mars 1947, de la valeur actuelle des biens possédés par les « économiquement faibles » sollicitant le bénéfice de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE ET COMMERCE

7254. — **M. Marcel Cherrier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la commune de Sancoins (Cher) est actuellement en pourparlers avec Gaz de France pour la remise de son usine à gaz à cette administration; qu'elle rencontre de grandes difficultés pour l'élaboration du contrat de concession; qu'en l'absence du cahier des charges type, elle ne peut faire qu'un contrat provisoire de courte durée et, de ce fait, ne peut bénéficier de suite des améliorations matérielles indispensables que Gaz de France serait disposé à faire si la commune pouvait lui consentir une concession de longue durée. Or, depuis de longs mois, le cahier des charges élaboré par Gaz et Electricité de France est entre les mains des services de son ministère; et lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la liquidation rapide de cette situation dont le retard cause un sérieux préjudice tant à la commune qu'à cette branche de notre économie nationale. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — Il est indéniable que la mise au point des cahiers des charges types prévus par l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité présente un caractère d'urgence. Les services intéressés du ministère de l'industrie et du commerce ont entrepris l'établissement d'un projet qui tienne compte également des légitimes desiderata des collectivités concédantes et des besoins de l'établissement public national de caractère industriel et commercial auquel est confiée la gestion des entreprises nationalisées ainsi que de la situation du secteur demeuré libre. Ce travail, mené avec toute la diligence désirable, pose toutefois des problèmes dont la complexité exige qu'ils soient résolus avec le plus grand soin.

JUSTICE

7308. — **M. Maurice Bene** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon les dispositions de la loi du 4 septembre 1947, tout tiré d'un effet de commerce est tenu de domicilier celui-ci, soit en banque, soit aux chèques postaux; cette domiciliation obligatoire des traites ayant pour incidence l'application d'une procédure, à son sens brutale, il lui demande si le tireur peut avoir la faculté d'émettre sa traite sur le domicile personnel du tiré, de faire protester, en cas de non-payement et de faire suivre la procédure ancienne chaque fois que le client, après une invitation par lettre recommandée avec accusé de réception, n'a pas donné sa domiciliation. (*Question du 6 août 1948.*)

Réponse. — En l'absence de domiciliation conforme au 9° de l'alinéa 1er de l'article 110 du code de commerce, modifié par la loi du 4 septembre 1947, le même article (alinéa 2) dispose que « le titre ne vaut pas comme lettre de change ». Il en résulte qu'en l'état actuel de la législation et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une lettre de change, ainsi incomplète, est soustraite aux règles spéciales qui gouvernent les effets de commerce, et que notamment si elle est présentée à l'échéance au domicile personnel du tiré, le refus de payement, constaté sous forme de protêt, n'entraîne pas les conséquences que le droit du change attache au protêt d'une lettre de changé régulière.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.